

DECISION DU MAIRE N° 2025-001

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,

Considérant la nécessité pour la commune d'être assistée dans le dossier de requête en annulation et en référé-suspension de Monsieur LE COLLEN de la décision de préemption du bien situé 112 rue Jean Jaurès,

DECIDE

Article 1 : La société AGN Avocats Paris assistera la commune dans le dossier de requête en annulation et en référé-suspension de Monsieur LE COLLEN de la décision de préemption du bien situé 112 rue Jean Jaurès.

Article 2 : Les prestations incluses sont les suivantes :

Requête en annulation :

- Échanges avec le client
- Étude du dossier
- Réunion des pièces nécessaires
- Rédaction et dépôt d'un mémoire en défense
- Analyse et envoi du mémoire en réponse adverse
- Rédaction d'un mémoire en réplique
- Suivi de la procédure, échanges avec le greffe, relances pour obtenir une clôture ou un avis d'audience
- Envoi des conclusions du rapporteur public 48 à 24 heures avant l'audience
- Analyse et assistance lors de l'exécution du jugement
- Audience de plaidoirie (facultative) et envoi d'un compte-rendu

Requête en référé-suspension :

- Analyse de la requête en référé-suspension
- Réunion des pièces nécessaires
- Rédaction d'un mémoire en défense
- Analyse et transmission du mémoire en réplique adverse
- Représentation lors de l'audience de plaidoirie
- Envoi d'un compte-rendu d'audience
- Assistance pour l'exécution de l'ordonnance de référé

Article 3 : Le montant des honoraires est de 3000 € HT soit 3600 € TTC pour la requête en annulation (dont 500 € HT soit 600 € TTC pour l'audience de plaidoirie facultative) et de 2000 € HT soit 2400 € TTC pour la requête en référé-suspension.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 09/01/2025

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

